Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le 13/02/2023
ID : 029-242900801-20230208-DBC2023_004-DE

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 7 FÉVRIER 2023**

**DÉCISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DBC2023_004**

| | | |
|---|---|---|
| **Objet** | **convention de maîtrise d'ouvrage mandatée avec la commune logonna daoulas pour la rénovation du réseau d'eaux pluviales dans le cadre des travaux d'aménagement du bourg- approbation d'un avenant 1** | |
| Rapporteur | Michel CORRE | |
| Service | Service Commande Publique | Référent : Marie-Laure LUCAS |

Considérant qu'une convention de maîtrise d'ouvrage mandatée a été établie le 4 octobre 2022 entre la Communauté et la commune de Logonna Daoulas pour la rénovation du réseau d'eaux pluviales dans le cadre de travaux d'aménagement du bourg pour un montant de 25 675,20 € HT
Considérant qu'il convient de modifier par avenant ce montant et prendre en compte le montant des travaux après consultation des entreprise qui s'élève à 39 030 € HT,
Vu la délibération n°2020_066 du 17 juillet 2020 donnant délégation au Bureau communautaire pour l'approbation des conventions de maîtrise d'ouvrage mandatée et l'autorisation à donner au président pour les signer,
Vu le projet d'avenant n°1 à la convention,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 7 février 2023

**Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,**

**Article 1 :** autorise le président à signer l'avenant 1 à la convention de maîtrise d'ouvrage mandatée établie avec la commune de Logonna Daoulas,
**Article 2 :** la présente décision sera publiée, et transmise au Préfet du Finistère, communiquée au Trésorier de Landerneau et rendue exécutoire conformément aux articles L.2131-1 et L.5211-3 du code général des collectivités territoriales.
**Article 3 :** le directeur général des services e[illegible] de Landerneau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la prés[illegible]

Signé par : Patrick Leclerc
Date : 08/02/2023
Qualité : Président-Maire